

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant qu'en raison de la demande du Comité des fêtes pour le déroulement de la course « Color Run » pour les fêtes le vendredi 06 septembre 2024, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules, dans l'agglomération de Mont, est limitée à **30 km / heure** le vendredi 06 septembre 2024, circulant sur:

- Salle des fêtes de Gouze
- Route du Bourg
- Route du Gave vers la Saligue de Gouze
- Route de Muret en direction de Gouze
- Route de la Géoule
- Route du Bourg
- Route des Pyrénées
- Route du Château
- Chemin derrière salle des fêtes de Gouze

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mont.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 30 août 2024

Le Maire



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

S'LO

ID : 064-216403964-20240905-135_2024-AR